



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DU BONHIA

LE THIOLENT
43320 Vergezac

Références : D25 - 67
Code AIOT : 0054301032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement SARL DU BONHIA implanté au THIOLENT 43320 VERGEZAC. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la SARL DU BONHIA s'inscrit dans le recontrôle des actions correctives demandées lors de la dernière inspection du 15 juillet 2024 suite à une plainte concernant la fuite de lisier dans le milieu sur le site d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DU BONHIA
- LE THIOLENT 43320 VERGEZAC
- Code AIOT : 0054301032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DU BONHIA est connue de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement pour laquelle un arrêté préfectoral d'autorisation N°D2B1-95-293 du 8 septembre 1995 pour l'élevage de 150 places de reproducteurs, 660 places de porcs à l'engraissement et 480 porcelets en post sevrage soit 1206 animaux équivalents. En 2013, lors de la mise aux normes bien-être animal, un arrêté complémentaire N°DIPPAL/B3/2013-24 du 15 février 2013 a été pris lors du réaménagement des porcheries et lors de la construction d'un bâtiment pour les gestantes et les porcelets en post sevrage. À la suite de ce projet, l'élevage détient 130 reproducteurs, 1120 places de porcs à l'engraissement, 4 cochettes et 408 places de porcelets en post sevrage soit 1596 animaux équivalents porcs. Enfin en 2020, l'exploitant a construit un nouveau bâtiment destiné à recevoir les truies en verraterie et les maternités sans modification des effectifs entretenus. Un courrier préfectoral du 2 juillet 2020 prend acte de ces modifications sur l'élevage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le recontrôle de l'unité d'exploitation de la SARL DU BONHIA a mis en évidence que l'exploitant a réalisé en partie les actions correctives demandées lors de l'inspection du 15 juillet 2024. Cependant, l'exploitant doit :

-sous 3 mois finaliser la mise en place d'une clôture de sécurité pérenne sur la fosse de stockage du lisier, évacuer les derniers encombrants le long du chemin au-dessus de la FAF

-sous 4 mois reprendre la canalisation d'évacuation des eaux de purge de la machine à soupe, des traces de matières organiques persiste dans le trou d'eau à proximité des porcheries où étaient envoyées ces restes de purge malgré l'arrêt d'envoi de ces restes de purges selon la déclaration de l'exploitant

-sous 6 mois proposer un porter à connaissance à l'inspection des installations classées pour la mise en place éventuelle d'une nouvelle fosse géomembrane entourée d'une clôture de sécurité à côté la fosse à lisier. Cette nouvelle fosse permettra de supprimer le trou d'eau existant non sécurisé pour la collecte des eaux pluviales du village et de la porcherie. Un devis formalisant cette demande a été demandé à l'entreprise PAL selon la déclaration de l'exploitant. Il sera fourni dès sa réception à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : <u>Constat du 15 juillet 2024 :</u> Le jour de la visite, il a été constaté un défaut de fauchage autour des bâtiments d'élevage. Il sera nécessaire de passer le rotofil autour des bâtiments lors des meilleures conditions météorologiques. En arrivant sur l'exploitation , il est noté la présence de bidons de produits phytosanitaires et un bidon avec des traces de brûlage à l'air libre. Ces bidons de produits phytosanitaires ne doivent pas être présents sur les abords et à la visibilité du public. Ils doivent être éliminés régulièrement dans la filière appropriée. Le brûlage de déchets est interdit. L'élimination des bidons usagés de produits phytosanitaires doit être réalisé dans l'urgence. Concernant les abords un délai de 2 mois peut être accordé. <u>Constat du 8 janvier 2025 :</u> Les bidons de produits phytosanitaires ont été enlevés et ne sont plus présents dans la cour en arrivant sur le site d'élevage. Il n'y a pas de traces de brûlage de déchets à l'air libre dans le bidon en ferraille qui est encore présent dans la cour et sert en quelque sorte de poubelle. Un entretien des abords de l'exploitation a été réalisé, il est noté des traces anciennes de fauchage. L'exploitant effectue actuellement le taillage des arbres présents dans l'enceinte de l'exploitation. Un entretien des abords de la fosse à lisier géomembrane a été réalisé. La reconstruction de la clôture de sécurité est en cours. L'exploitant a mis une clôture temporaire (type filet à mouton). Il est rappelé à l'exploitant de terminer ce chantier par la pose d'un grillage solide d'une hauteur minimale de 2 m et d'effectuer par la suite son entretien. Si un portillon d'accès est mis en place, il sera nécessaire qu'il soit fermé à clé. L'exploitant s'engage à terminer cette clôture de sécurité d'ici fin avril 2025. Il est rappelé à l'exploitant l'importance d'une clôture de sécurité efficace autour de la fosse à lisier. En cas de manquement sur cette prescription, il sera proposé à Monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure de respecter cette prescription. Enfin , le long du chemin à côté la FAF , il est nécessaire d'éliminer quelques encombrants et d'effectuer un rangement des barrières pouvant être utilisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : <u>Constat du 15 juillet 2024 :</u> La SARL DU BONHIA dispose d'une fosse de stockage extérieure type géomembrane d'environ 800 m³ réel. Le jour de l'inspection la fosse est quasiment pleine. Elle ne déborde pas le jour de la visite. Il n'a pas été constaté de débordement ancien. Il est noté des traces d'effluents dans le milieu au niveau du point de pompage. Enfin, il est nécessaire d'effectuer un débroussaillage le long de la clôture de sécurité côté intérieur et extérieur de la fosse et revoir la clôture de sécurité qui est emmêlée dans les broussailles, herbes hautes. La vidange de la fosse doit débiter fin semaine 29, et semaine 30 qui coïncide au début des moissons d'orge qui auraient dû débiter plus tôt cette année vu les mauvaises conditions climatiques. L'exploitant a très bien conscience de cette urgence. À côté la fosse est présent un trou dans la terre dans lequel arrive des eaux pluviales des porcheries et du village situé au-dessus. Ce trou dont il est difficile d'apprécier la profondeur d'une surface d'environ 25 m² n'est pas sécurisé. Les eaux stagnent et laisse présager sur le long terme suite à la décomposition des végétaux avoisinants une eau polluée. Ce trou créé doit être enlevé afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Enfin, un autre trou dans la terre un peu plus haut, au-dessus de la fosse à lisier, existant depuis de nombreuses années selon la déclaration de l'exploitant, d'une surface de 10 m² environ reçoit également les eaux pluviales du village et des porcheries. La profondeur est d'environ 1.5 m selon la déclaration de l'exploitant. L'exploitant déclare envoyer environ 1 fois tout les 2 mois des restes de purge de la machine à soupe des porcs qui représente un volume de 500 à 1000 l. Ces restes de purge sont considérés comme des effluents agricoles et doivent être dirigés dans la fosse à lisier. <u>Constat du 8 janvier 2025 :</u> Concernant la vidange de la fosse à lisier, celle-ci a été réalisée suite à l'inspection du 15 juillet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
2025 selon la déclaration de l'exploitant. Le jour de la visite, le fosse est quasi pleine, reste environ 80 cm. L'exploitant a prévu sa vidange au plus vite, indiquant actuellement des conditions difficiles pour épandre. Concernant le trou d'eau à côté la fosse géomembrane recevant les eaux pluviales de la porcherie et du village, un devis a été demandé à l'entreprise PAL pour l'enlever. L'exploitant n'a pas encore reçu le devis et va le relancer. L'exploitant souhaite réaliser une réserve à incendie type fosse géomembrane afin de collecter les eaux pluviales. Ce trou d'eau a été débroussaillé, la clôture est obsolète. Il est rappelé à l'exploitant qu'il sera nécessaire de déposer à minima un dossier de porter à connaissance auprès du guichet unique de la préfecture sous 6 mois en proposer un échéancier de travaux qui sera validé par le service d'inspection. Concernant, le trou d'eau proche des porcheries un peu plus haut recevant les eaux pluviales du village et des porcheries et des restes de purge de la machine à soupe, l'exploitant déclare avoir arrêté l'envoi des restes de purges dans ce trou. Cependant, il est constaté la présence de rejets organiques. L'exploitant doit revoir son réseau de rejet des restes de purges de la machine à soupe. Les traces sont par contre moins importantes que celles lors de l'inspection du 15 juillet 2024. L'exploitant doit sous 4 mois résoudre ce problème .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 et 6 mois

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Constat du 15 juillet 2024 :</u> Il est demandé le jour de l'inspection un plan des réseaux des effluents agricoles avec le positionnement des divers regards de collecte et les lieux de stockage de ces effluents. <u>Constat du 8 janvier 2025 :</u> Un plan des réseaux sommaire a été fourni le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : <u>Constat du 15 juillet 2025 :</u> Il est demandé le jour de l'inspection un plan des réseaux des eaux pluviales avec le positionnement des divers regards de collecte et les différents exutoires . <u>Constat du 8 janvier 2025 :</u> Un plan des réseaux sommaire a été fourni le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite